

« ENTREPRISE IERA »

Société à Responsabilité Limitée

AU CAPITAL DE 38 112 € 25

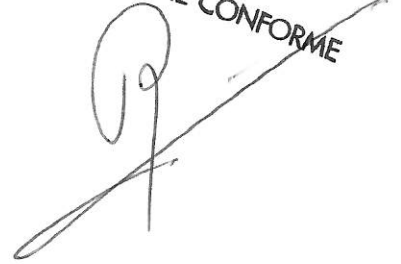
**Siège Social : 14 rue Victor HUGO
59179 FENAIN**

RCS DOUAI 399 386 127

STATUTS MIS A JOUR

A.G.E du 07/03/2025

CERTIFIÉ CONFORME



ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'activité de :

- Peinture industrielle, peinture en bâtiments, sablage, ravalement de façades, vitrerie et tous corps d'état du bâtiment,
- Les stores,
- La vente en gros et au détail en magasin de tout ce qui touche à la peinture, à la moquette, à la tapisserie, et à la vente diverse de tous matériels,
- La location de tous matériels,
- L'Import Export,
- Garage, réparations, vente, dépannage de tous véhicules et matériels,
- Travaux de carrelage, de faux plafonds, de menuiseries, d'électricité, de plomberie, de sanitaires et de maçonnerie.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination : " ENTREPRISE IERA "

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule " Société à Responsabilité limitée " ou S.A.R.L, avec l'énonciation du capital Social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé au 14 Rue Victor Hugo 59179 FENAIN

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou le règlement judiciaire d'un des associés.

L'année sociale commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports initiaux à la constitution de la société ont été réalisés de la manière suivante :

Apports en numéraire :

Monsieur IERA Renato	17 150 € 00
Monsieur IERA Jean-Baptiste	17 150 € 00
Monsieur IERA Mario	3 812 € 25

SOIT UN TOTAL DE 38 112 € 25

- Les dites sommes ont été déposées à la B.S.D, en son agence de DENAIN, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 38 112 Euros 25 divisé en 2 500 parts de 15 Euros 245 chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux et de six cessions de parts, en date du 30 Novembre 1995, du 1^{er} Septembre 2009, du 30 Avril 2012, du 10 Mars 2014, du 19 Novembre 2015 et du 6 février 2018 :

Monsieur IERA Renato	900 parts	soit 36 %
Monsieur IERA Mario	1 400 parts	soit 56 %
Madame LENGLEMEZ Rosina	200 parts	soit 8 %

SOIT UN TOTAL DE 2 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Droits, Responsabilités et Obligations attachés aux Parts Sociales

Chaque part donne droit :

a/ à une voix dans tous les volets et délibérations;

b/ à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, la cession doit être signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le projet de cession doit toujours être notifié à la société et à chacun des associés.

En cas de décès d'un des associés, les parts de cet associé seront cédées ou transmises exclusivement aux autres associés de la famille "IERA" qui ont une activité réelle au sein de la Société IERA à ce moment présent, et ce pour leur valeur nominale.

Il faut également savoir que les parts ne sont cessibles qu'entre les associés de la famille "IERA", et que cette cession s'effectuera sur la base de la valeur nominale de la part, à savoir 15 € 245.

ARTICLE 11 : DECES –INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec ses associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

La gérante nommée par les présents statuts est Madame LENGLEMEZ IERA Rosina.

Madame LENGLEMEZ IERA Rosina déclare accepter les fonctions de Gérante et n'être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire et réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1/ Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2/ Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par <<oui>> ou <<non>>.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnent que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1/ Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers, et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1/ Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Publication des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée de l'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de trois ans.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente Société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le Département du Siège Social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera établi afin d'être repris par la Société.

ARTICLE 25 : REGIME FISCAL

La SARL "Entreprise IERA" a opté pour la Fiscalité des Sociétés de Personnes et ce avec effet au Premier Janvier 1996.

Fait à FENAIN

Le 7 Mars 2025